

Loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels

Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 19 février 2010 (*BGC* 2010, p. 355), la députée Nicole Aeby-Egger demande au Conseil d'Etat de modifier l'article 27 al. 1 de la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels. Elle propose d'y intégrer la différenciation de la fréquence du ramonage selon le type et l'ancienneté de l'installation et la présence ou non d'un contrat d'entretien du brûleur. Elle précise que le règlement d'application de cette loi, qui date de 1965, pourra être modifié en conséquence, ce qui permettra de libérer les propriétaires ayant des installations récentes de séquences de ramonage inutiles.

La députée Nicole Aeby-Egger constate que cette loi, qui comporte des éléments importants concernant la sécurité des foyers et la prévention des incendies, a été conçue en 1964 et que, depuis lors, des améliorations ont été apportées aux installations de chauffage. Ces dernières ont des rejets dans l'atmosphère beaucoup plus faibles, ce qui a des répercussions sur les cheminées qui sont nettement plus propres. La fréquence des ramonages ne doit dès lors pas seulement tenir compte du type de combustible, mais également de l'ancienneté de l'installation.

Réponse du Conseil d'Etat

La loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RSF 731.0.1), ainsi que son règlement d'application (règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels; RSF 731.0.11), ont fait l'objet de plusieurs modifications depuis leur entrée en vigueur. A la suite d'un rapport sur le postulat n° 215.98 Bruno Fasel (*BGC* 1998 p. 295), les dispositions relatives au service de ramonage (art. 27 à 32 de la loi) ont notamment été adaptées dans la loi du 2 décembre 2003 modifiant certaines dispositions dans le domaine de la police du feu (ramonage) et de l'assurance immobilière (ROF 2003_170).

L'ordonnance sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1) décrit les exigences techniques régissant la construction d'installations de chauffage et définit les exigences pour la protection de l'air lors de leur fonctionnement. Les installations de chauffage, qui ne remplissent plus ces exigences, doivent être adaptées ou remplacées. Les contrôles en matière d'OPair sont effectués par les ramoneurs une fois tous les deux ans. Il est prouvé que des chauffages bien entretenus et des cheminées propres fonctionnent mieux, produisent moins de substances nuisibles et consomment moins d'énergie. Une bonne maintenance augmente aussi la longévité de l'installation. Concernant les chauffages au bois, le ramoneur délivre, de par son expérience, des conseils importants dans le but de diminuer les poussières fines émises.

Chaque installation de chauffage est nettoyée et contrôlée par le maître ramoneur selon les fréquences fixées par l'article 440 du règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels. Cet article, qui différencie les installations selon le type de combustible, fixe la périodicité des travaux de ramonage dans l'intérêt prépondérant de la limitation des risques d'incendies. Sa teneur a été modifiée par l'arrêté du 10 décembre 1996 modifiant le règlement sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels

(BL 1996 779). Cette modification est intervenue à la suite d'une recommandation de l'Association des établissements cantonaux d'assurance-incendie, publiée en 1992, qui diminue les fréquences de nettoyage des installations de chauffage. Dès lors, l'article 440 du règlement tient d'ores et déjà compte des réalités invoquées par la députée Aeby-Egger. Actuellement, les fréquences annuelles de ramonage varient, en principe, entre une et trois fois selon les installations. S'agissant d'installations fonctionnant toute l'année telles que des systèmes avec collecteurs solaires thermiques pour l'alimentation en eau chaude, il est possible, en accord avec le maître ramoneur, de réduire de deux à une fois par année le nombre de nettoyages.

Par ailleurs, conformément à l'article 30 (devoirs du ramoneur) de la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels, le maître ramoneur a l'obligation de signaler immédiatement au propriétaire les défauts, dégradations et non-conformités constatées. En cas de danger d'incendie, il doit en plus informer sans délai les instances compétentes, à savoir l'inspecteur du feu concerné et la commission locale du feu concernée. Cette dernière exécute également des inspections et veille aux précautions à prendre contre les incendies et les éléments naturels. Or, les cadences des visites du feu n'étant plus adaptées au nombre et à la nature des bâtiments à contrôler, le rythme des visites obligatoires du feu a été différencié en fonction de l'affectation des bâtiments, conformément à l'ordonnance du 23 juin 2009 modifiant le règlement de la police du feu et la protection contre les éléments naturels (ROF 2009_074). Ainsi, les contrôles effectués par la commission locale du feu sont désormais moins fréquents pour les bâtiments d'habitation puisqu'ils doivent se faire en principe tous les dix ans (cf. art. 3a du règlement). Cette situation confère aux contrôles des installations de chauffage effectués à intervalle régulier par le maître ramoneur une importance non négligeable en matière de sécurité.

Enfin, les contrats d'entretien pour brûleur à mazout prévoient que seul le brûleur est contrôlé régulièrement afin de garantir un fonctionnement optimal. Le nettoyage de la chaudière et du conduit de fumée n'est pas inclus dans cette prestation. Or, une défektivité ou un dépôt peut se former dans la chaudière et occasionner une consommation accrue de combustible. Si ces dépôts ne sont pas régulièrement éliminés du système d'évacuation, il peut en résulter, dans les cas extrêmes, un grave danger d'intoxication. Les installations et les conduits d'évacuation de fumée doivent dès lors être contrôlés et nettoyés périodiquement.

Pour l'ensemble des motifs évoqués ci-dessus, il n'est pas envisageable d'introduire une différenciation de la périodicité du ramonage en fonction, d'une part, du type et de l'ancienneté de l'installation et, d'autre part, de la présence ou non d'un contrat d'entretien du brûleur. Le Conseil d'Etat vous propose dès lors de rejeter la motion.

Fribourg, le 24 août 2010